



DIFFUSION OCTOBRE 2004

SURCOTISATION

AGENTS A TEMPS PARTIEL ET AGENTS A TEMPS NON COMPLET

REFERENCES :

- ✓ Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, article 47
- ✓ Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
- ✓ Note d'information n° 2004-4 du 6 septembre 2004 de la CNRACL

PREAMBULE

Les périodes effectuées depuis le **1^{er} JANVIER 2004** à **temps partiel** ou à **temps non complet** par les fonctionnaires territoriaux **affiliés à la CNRACL** peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet sous réserve du versement d'une **retenue surcotisée** qui est appliquée au traitement correspondant à un temps complet et qui se substitue à la retenue au taux normal.

La contribution employeur n'est pas modifiée. Elle est assise sur la rémunération versée à temps partiel ou à temps non complet au taux normal.

DEFINITION DU TEMPS PARTIEL ET DU TEMPS NON COMPLET :

Il convient de rappeler la différence fondamentale entre le travail à temps partiel et le travail à temps non complet.

1) Temps partiel :

Il s'agit de la **volonté d'un agent** recruté sur un emploi à TEMPS COMPLET de demander le bénéfice du travail à temps partiel.

2) Temps non complet :

Il s'agit de la **volonté de l'organe délibérant** de la collectivité ou de l'établissement de créer un emploi à temps non complet en raison des besoins des services

BENEFICIAIRES DE LA SURCOTISATION :

- ✓ Les agents bénéficiant d'un **temps partiel sur autorisation** (quotités : 50, 60, 70, 80 ou 90 %)
- ✓ Les agents bénéficiant d'un **temps partiel de droit pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (quotités : 50, 60, 70 ou 80 %)
- ✓ Les agents bénéficiant d'un **temps partiel de droit au titre d'un enfant né avant le 1^{er} JANVIER 2004** (50, 60, 70 ou 80 %)
- ✓ Les agents à **temps non complet affiliés à la CNRACL** occupant un ou plusieurs emplois dans une ou plusieurs collectivités.

Ne sont pas concernés par la retenue surcotisée les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pris pour élever un enfant né à compter du 1^{er} JANVIER 2004 ainsi que les agents en C.P.A.

En effet, le fonctionnaire à **temps partiel de droit** pour raisons familiales accordé au titre d'un **enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004**, verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension. Cette période est limitée à 3 ans par enfant.

Pour les agents sollicitant le bénéfice d'une **Cessation Progressive d'Activité**, ceux-ci ont la possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps complet dans les conditions suivantes :

- ✓ la demande doit être présentée en même temps que celle de l'admission au bénéfice de la C.P.A. ;
- ✓ ce choix est irrévocable sur toute la durée de la C.P.A. ;
- ✓ le taux de la cotisation et son assiette sont ceux du droit commun.

DURÉE DE LA SURCOTISATION :

La possibilité de surcotiser est limitée. Elle ne peut permettre au fonctionnaire de bénéficier, sur l'ensemble de la carrière, de plus de **4 TRIMESTRES NON TRAVAILLÉS** pris en compte dans la liquidation.

Toutefois, pour le fonctionnaire atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, il n'y a pas de surcotisation, la retenue est versée au taux normal de 7,85 % mais sur un traitement à temps complet. La durée est limitée à **8 TRIMESTRES NON TRAVAILLÉS**.

La durée maximale de versement de la surcotisation est égale à :

Durée maximale non travaillée admise en liquidation (360 jours)
Quotité non travaillée

Exemples :

Fonctionnaire travaillant à 50 % ;

Quotité non travaillée 50 %

Durée de la surcotisation : $360 / 50 \% = 720$ jours : 360 = **2 ans**

Fonctionnaire travaillant à 80 % ;

Quotité non travaillée 20 %

Durée de la surcotisation : $360 / 20 \% = 1800$ jours : 360 = **5 ans**

Fonctionnaire travaillant à temps non complet : 32/35^{ème}

Quotité non travaillée : 3/35^{ème}

Durée de la surcotisation : $\frac{360}{(3/35^{ème}) = 0,0857} = 4200$ jours : 30 jours = 140 mois : 12 = **11 ans 8 mois**

Fonctionnaire travaillant à temps non complet : 30/35^{ème}

Quotité non travaillée : 5/35^{ème}

Durée de la surcotisation : $\frac{360}{(5/35^{ème}) = 0,1428} = 2520$ jours : 30 jours = 84 mois : 12 = **7 ans**

SURCOTISATION POUR LE FONCTIONNAIRE A TEMPS PARTIEL :

Les périodes de **travail à temps partiel effectuées depuis le 1^{er} janvier 2004** peuvent être décomptées à temps plein sous réserve du versement de la surcotisation à compter de cette même date.

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement.

La demande de surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

EXCEPTION : Les fonctionnaires qui étaient à temps partiel au 1^{er} JANVIER 2004 peuvent demander à surcotiser sans attendre le renouvellement de leur autorisation à temps partiel

Cette surcotisation n'est possible que pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ainsi que pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit pour un enfant né ou adopté AVANT le 1^{er} JANVIER 2004 ou pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou ... (cf page 2).

SURCOTISATION POUR LE FONCTIONNAIRE A TEMPS NON COMPLET :

Les périodes de travail à temps non complet effectuées à raison de **28 heures minimum depuis le 1^{er} JANVIER 2004** peuvent être décomptées à temps plein sous réserve du versement de la surcotisation à compter de cette date.

La demande de surcotisation peut être effectuée à tout moment.

ASSIETTE DE LA SURCOTISATION :

Cette retenue est appliquée sur le **traitement brut indiciaire (NBI comprise) à temps complet** correspondant au grade et échelon de l'agent concerné et non sur le traitement brut indiciaire effectivement perçu par l'agent.

Exemples :

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon sans NBI, bénéficiant d'un temps partiel à 80 %

- ↳ Traitement brut indiciaire à temps complet : 1477,16 €
- ↳ Traitement brut indiciaire à temps partiel : $1477,16 \times 6/7^{\text{ème}} = 1266,14 \text{ €}$
- ↳ **La retenue surcotisée sera appliquée sur 1477,16 €**
- ↳

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon sans NBI, à temps non complet 30/35^{ème}

- ↳ Traitement brut indiciaire à temps complet : 1477,16 €
- ↳ Traitement brut indiciaire à temps non complet : $1477,16 \times 30/35^{\text{ème}} = 1266,14 \text{ €}$
- ↳ **La retenue surcotisée sera appliquée sur 1477,16 €**

TAUX DE LA SURCOTISATION :

Le taux de cette surcotisation est la **somme de :**

- ✓ Taux de la retenue normale multiplié par la **Quotité Travaillée (QT)**
- +
- ✓ Taux égal à 80 % de la somme du taux de la retenue normale (7,85 %) et d'un **taux représentatif** de la contribution employeur (**fixé à 26,90 % pour les années 2004 et 2005**) multiplié par la **Quotité** du temps **Non Travaillé** de l'agent

Exemples :

Agent travaillant à temps partiel à 80 %

$(7,85 \% \times 80 \%) + [(80 \% \text{ de } 7,85 \% + 26,90 \%) \times 20 \%] = \text{taux de la retenue surcotisée}$

$6,28 \% + [(80 \% \text{ de } 34,75 \% = 27,80) \times 20 \% = 5,56 \%) = 11,84 \%$

Aussi pour l'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps partiel à 80 % susvisé, la retenue CNRACL appliquée sur le traitement à temps complet sera de 11,84 % et non de 7,85 % ; mais la base de la contribution employeur restera inchangée, soit Traitement indiciaire réellement versé à l'agent x 26,90 % ; soit :

✓ Retenue surcotisée : $1477,16 \times 11,84 \% = \underline{171,11 \text{ €}}$ au lieu de : $1266,14 \times 7,85 \% = 99,39 \text{ €}$

✓ Contribution : $1266,14 \times 26,90 \% = \underline{340,59 \text{ €}}$

Agent travaillant à temps non complet à 30/35^{ème}

La quotité travaillée est de 30/35^{ème}

La quotité non travaillée est de 5/35^{ème}

Calcul de la surcotisation :

$$(7,85 \% \times 30/35^{\text{ème}}) + [(80 \% \text{ de } 7,85 \% + 26,90 \%) \times 5/35] = \text{taux de la retenue surcotisée}$$

$$6,73 \% + [(80 \% \text{ de } 34,75 \% = 27,80) \times 5/35^{\text{ème}} = 3,97 \%) = 10,70 \%$$

Aussi pour l'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 30/35^{ème} susvisé, la retenue CNRACL appliquée sur le traitement à temps complet sera de 10,70 % et non de 7,85 % ; mais la base de la contribution employeur restera inchangée, soit Traitement indiciaire réellement versé à l'agent x 26,90 % ; soit :

✓ **Retenue surcotisée : 1477,16 x 10,70 % = 158,06€ au lieu de : 1266,14 x 7,85 % = 99,39 €**

✓ **Contribution : 1266,14 x 26,90 % = 340,59 €**

FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET OCCUPANT PLUSIEURS EMPLOIS

Le fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités et dont la somme des durées de travail est inférieure à 35 heures peut demander à surcotiser.

La surcotisation est calculée et versée au titre de l'emploi principal (durée hebdomadaire la plus élevée).

En cas de durée hebdomadaire identique dans chaque collectivité, il est possible d'appliquer la même logique que pour la notation et les avancements, à savoir : surcotisation dans la collectivité qui a recruté l'agent en premier.

Dans le cas où l'agent a été recruté à la même date dans plusieurs collectivités sur un nombre d'heures identiques, il conviendra de déterminer quelle sera la collectivité qui appliquera la surcotisation.

Les quotités travaillées et non travaillées sont déterminées en cumulant l'ensemble des emplois.

La retenue surcotisée est appliquée sur le traitement que percevrait l'agent s'il était à temps complet dans la collectivité où il détient l'emploi principal.

Les autres employeurs doivent cesser de précompter et de verser la retenue pendant la période de surcotisation

La contribution due par les différents employeurs n'est pas modifiée.

EXEMPLE : Adjoint administratif Principal 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon, indice majoré : 336 avec une NBI de 15 points (fonction de S.M.), soit indice 351 employé dans deux collectivités

Collectivité X à raison de 20/35^{ème} – traitement indiciaire versé : 1543,11 x 20/35^{ème} = 881,78 €

Collectivité Y à raison de 12/35^{ème} – traitement indiciaire versé : 1543,11 x 12/35^{ème} = 529,06 €

La retenue surcotisée sera précomptée et versée par la collectivité X de la façon suivante :

Quotité travaillée totale : 20 + 12 = 32/35^{ème}

Quotité non travaillée : 35 – 32 = 3/35^{ème}

Taux de la surcotisation :

$(7,85 \% \times 32/35^{\text{ème}}) + [(80 \% \text{ de } 7,85 \% + 26,90 \%) \times 3/35] = \text{taux de la retenue surcotisée}$

$7,18 \% + [(80 \% \text{ de } 34,75 \% = 27,80) \times 3/35^{\text{ème}} = 2,38 \%) = 9,56 \%$

	COLLECTIVITE X	COLLECTIVITE Y
Retenue	1543,11 x 9,56 % = 147,52 €	0
Contribution	881,78 x 26,90 % = 237,20 €	529,06 x 26,90 % = 142,32 €

RECOMMANDATIONS :

Il est souhaitable que les collectivités prennent un arrêté précisant :

- ✓ la date de début du versement de la retenue surcotisée
- ✓ la date de fin du versement de la retenue surcotisée
- ✓ le taux de la surcotisation
- ✓ l'assiette de la surcotisation

TABLEAU RECAPITULATIF

TEMPS DE TRAVAIL	DUREE MAXIMUM DE VERSEMENT DE LA SURCOTISATION	TAUX DE LA RETENUE SUR TRAITEMENT A TEMPS COMPLET
Temps partiel à 50 %	2 ans	17,83 %
Temps partiel à 60 %	2 ans 6 mois	15,83 %
Temps partiel à 70 %	3 ans 4 mois	13,84 %
Temps partiel à 80 %	5 ans	11,84 %
Temps partiel à 90 %	10 ans	9,85 %
Temps non complet à 28/35 ^{ème}	5 ans	11,84 %
Temps non complet à 30/35 ^{ème}	7 ans	10,70 %
Temps non complet à 32/35 ^{ème}	11 ans 8 mois	9,56 %